

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbejdsret, rendue le 25 janvier 2002 dans l'affaire Danmarks Rederiforening pour DFDS Torline A/S contre LO Landsorganisationen i Sverige pour SEKO Sjöfolk, Facket för Service og Kommunikation

(Affaire C-18/02)

(2002/C 109/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbejdsret, rendue le 25 janvier 2002 dans l'affaire Danmarks Rederiforening pour DFDS Torline A/S contre LO Landsorganisationen i Sverige pour SEKO Sjöfolk, Facket för Service og Kommunikation, et parvenue au greffe de la Cour le 29 janvier 2002. L'Arbejdsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1:

- a) L'article 5, n° 3, de la convention de Bruxelles⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre les affaires relatives à la légalité d'une action collective en vue d'obtenir une convention collective, lorsque les dommages éventuels résultant de l'illégalité d'une telle action peuvent donner lieu à indemnisation selon les règles de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, de telle sorte que l'affaire de la légalité de l'action collective annoncée peut être soumise au tribunal du lieu où la question de l'indemnisation des dommages résultant de cette action peut être jugée?
- b) Est-il éventuellement indispensable que le dommage résulte certainement ou vraisemblablement de l'action collective concernée en soi, ou suffit-il que cette action soit une condition nécessaire d'actions de solidarité qui engendreraient des dommages et puissent les fonder.
- c) La situation est-elle différente lorsque la mise en œuvre de l'action collective annoncée a été suspendue, après la formation de l'affaire, par la partie ayant déposé le préavis, dans l'attente de la décision du tribunal sur la légalité de l'action?

Deuxième question:

L'article 5, n° 3, de la convention de Bruxelles doit-il être interprété en ce sens que les dommages résultant d'une action collective mise en œuvre par un syndicat dans un pays où navigue un navire enregistré dans un autre pays (État du pavillon), en vue d'obtenir une convention pour protéger les

emplois de l'équipage à bord de ce navire, peuvent être considérés par l'armateur du navire comme intervenus dans l'État du pavillon, de telle sorte qu'en application de cet article l'armateur peut former contre le syndicat une action en indemnisation dans l'État du pavillon?

⁽¹⁾ du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1975, L 204, p. 28), telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 285, p. 1).

Demande de décision à titre préjudiciel adressée par l'Oberster Gerichtshof par arrêt du 20 décembre 2001 dans le litige opposant M. Viktor Hlozek à la société Roche Diagnostics GmbH

(Affaire C-19/02)

(2002/C 109/36)

Dans le litige opposant M. Viktor Hlozek à la société Roche Diagnostics GmbH, l'Oberster Gerichtshof a, par arrêt du 20 décembre 2001, parvenu au greffe de la Cour de justice le 29 janvier 2002, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

- 1a) Faut-il interpréter l'article 141 CE et l'article 1^{er} de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 45, p. 19) en ce sens que

dans un régime dans lequel l'employeur, qui licencie une partie importante des travailleurs à la suite d'une fusion avec une autre société, est obligé de conclure au titre de son obligation de mettre en place une protection sociale à l'égard de l'ensemble du personnel pour atténuer les conséquences du licenciement — en particulier le risque de chômage lié à l'âge — avec les délégués du personnel un plan social qui a valeur normative pour les travailleurs,

ces dispositions s'opposent à un plan social aux termes duquel tous les travailleurs féminins ayant 50 ans au moment du licenciement et tous les travailleurs masculins ayant 55 ans au moment du licenciement se voient accorder une «prépension» de 75 % du dernier traitement mensuel brut pendant cinq ans mais au maximum jusqu'au moment où ils ont droit à la pension légale, indépendamment de la durée d'activité, c'est-à-dire sans tenir compte des «périodes d'affiliation», sur la seule base de l'âge — et du risque différent de chômage de longue durée évalué forfaitairement pour les hommes et les femmes en fonction de l'âge?

1b) Faut-il comprendre en particulier la notion de rémunération figurant à l'article 141 CE ainsi qu'à l'article 1^{er} de la directive en ce sens que, à l'égard des prestations qui procèdent non pas du travail fourni mais de la seule appartenance au personnel et de l'obligation qui incombe à l'employeur de mettre en place une protection sociale, elle englobe la couverture du risque de chômage de longue durée, en sorte que la rémunération doit alors être considérée comme étant égale lorsqu'elle couvre le même degré de risque — évalué forfaitairement — même si ce risque survient de manière typique à des classes d'âges différentes chez les hommes et chez les femmes?

1c) Ou, si la notion de «rémunération» figurant dans ces dispositions ne couvre que la prestation en espèce comme telle, la différence de risque ainsi comprise peut-elle alors justifier un régime différent entre les hommes et les femmes?

2) Faut-il comprendre la notion de «régimes professionnels de sécurité sociale» au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale en ce sens qu'elle englobe aussi les prépensions évoquées ci-dessus?

Faut-il comprendre la notion de risque de «vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées» figurant à l'article 4 de la directive en ce sens qu'elle englobe aussi les «prépensions» de cette nature?

La notion de «régime» figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive couvre-t-elle uniquement les conditions d'ouverture du droit à la prépension ou couvre-t-elle aussi globalement l'appartenance au personnel?

3a) Faut-il interpréter la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40) en ce sens que la «prépension» évoquée ci-dessus est une condition de licenciement au sens de l'article 5 de cette directive?

3b) Faut-il interpréter cette directive en ce sens qu'elle s'oppose à un plan social aux termes duquel tous les travailleurs féminins ayant 50 ans au moment du licenciement et tous les travailleurs masculins ayant 55 ans au moment du licenciement se voient accorder une «prépension» de 75 % du dernier traitement mensuel brut pendant cinq ans mais au maximum jusqu'au moment où ils ont droit à la pension légale, indépendamment de la durée d'activité, c'est-à-dire sans tenir compte des «périodes d'affiliation», sur la seule base de l'âge — et du risque différent de chômage de longue durée évalué forfaitairement pour les hommes et les femmes en fonction de l'âge?

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de l'Oberlandesgericht Innsbruck, rendu le 14 janvier 2002, dans l'affaire Petra Engler contre Janus Versand GmbH

(Affaire C-27/02)

(2002/C 109/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de l'Oberlandesgericht Innsbruck, rendu le 14 janvier 2002, dans l'affaire Petra Engler contre Janus Versand GmbH, qui est parvenu au greffe de la Cour le 31 janvier 2002. L'Oberlandesgericht Innsbruck demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Le droit, qui est accordé aux consommateurs par l'article 5j de la loi autrichienne relative à la protection des consommateurs (Ksschg) — BGBl 1979/140), telle que modifiée par l'article 1^{er} point 2 de la loi autrichienne relative à la vente à distance — (BGBl I 1999/185) —, de réclamer en justice à l'entreprise la remise du prix apparemment gagné dans le cas où l'entreprise adresse (ou a adressé) personnellement des promesses d'attribution de prix ou autres messages similaires faisant (ou ayant fait) naître, par leur forme, l'impression que le consommateur a gagné un prix déterminé, constitue-t-il au regard de la convention de Bruxelles concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968

- 1) une action en matière contractuelle au sens de l'article 13, point 3, ou
- 2) une action en matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, ou
- 3) une action en matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'article 5, point 3,